

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03261
Numéro SIREN : 794 754 192
Nom ou dénomination : 3LM BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2019 sous le numéro de dépôt 28649

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/28649

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : 3LM BATIMENT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 794 754 192

N° gestion : 2013 B 03261



Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 6102 AON 62
Numéro : 28649	

3LM BATIMENT

Société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros
Siège social : 8 bis rue Jean-Jacques Rousseau - ZAC des Radars
91350 GRIGNY
794 754 192 RCS EVRY

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 7 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf,

Le sept juin,

A onze heures,

Monsieur Jean-Pierre LACASSAGNE, demeurant 9 rue de l'Annonciation, 75016 PARIS,

Associé unique et Président de la société 3LM BATIMENT,

En présence de Monsieur Bruno LABATI, directeur général,

Après avoir constaté l'absence de la société AUDITIME, commissaire aux comptes de la société, régulièrement informé des présentes,

A pris les décisions suivantes :

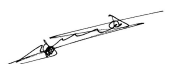
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Jean-Pierre LACASSAGNE, associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2018, les capitaux propres qui s'élèvent à -1 657 274,47 euros pour un capital de 80 000 euros sont devenus inférieurs à plus de la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

1

mm



L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Jean-Pierre LACASSAGNE

